



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le **27 SEP. 2013**

Affaire suivie par : Céline Daujan/UT-
DREAL et Nathalie DAURADE/DDPP
Tél. : 04-26-52-21 61
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel :
nathalie.daurade@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2013 270-0024 .

**PORTANT MISE EN DEMEURE au titre des
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
à l'encontre de la société OXENA à PORTES-LES-VALENCE**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 8 février 2007 à la société **OXENA** pour l'exploitation d'une activité de fabrication de savons, détergents et produits d'entretien sur le territoire de la commune de PORTES-LES-VALENCE, ZI La Motte, rue marc Seguin, concernant notamment la rubrique 2630 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2013 ;

Vu l'article 7.3.3. de l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 susvisé qui dispose : « le matériel électrique est maintenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine » et « une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 juin 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 juillet 2013 ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 novembre 2012, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

« Le dernier contrôle des installations électriques a eu lieu en avril 2012. Deux rapports ont été transmis à l'exploitant (un pour le bâtiment principal et un pour le bâtiment pastillage). L'exploitant

explique que l'original du rapport concernant le bâtiment principal a été remis à l'entreprise BOISSIER (électricité) pour évaluation des travaux à effectuer. Le rapport du local pastillage a été mis à la disposition de l'inspection, il comporte des nombreuses observations (une quinzaine) déjà signalées lors du précédent contrôle. »

Considérant que lors de la visite en date du 26 avril 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

« concernant la mise en conformité des installations électriques : l'exploitant a d'abord indiqué ne pas avoir retrouvé le rapport de l'électricien de 2012 et n'avoir donc pas pu traiter les actions correctives correspondantes. Le rapport a toutefois été retrouvé au cours de la visite et M. Moriconi a précisé avoir contacté l'électricien ; l'ensemble des disjoncteurs différentiels serait à changer (budget de 25 à 30k€). M. Moriconi indique qu'il a pour objectif une réalisation des travaux pour fin juin puis de refaire le contrôle des installations à l'issue. ».

Considérant que le courrier du 16 juillet 2013 de la société OXENA précise que « les travaux sur les installations électriques sont en cours », sans transmettre de justificatif de leur achèvement ;

Considérant que la non-conformité des installations électriques peut être à l'origine d'un incendie sur le site ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société OXENA de respecter les prescriptions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1 - La société OXENA exploitant une installation de fabrication de savons, détergents et produits d'entretien sur le territoire de la commune de PORTES-LÈS-VALENCE, ZI La Motte, rue marc Seguin, est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- de respecter les dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral n°07-0582 du 8 février 2007 en remettant le matériel électrique en bon état et conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine, et en conservant une trace écrite des mesures correctives prises.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

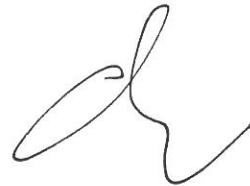
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et Madame le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes en charge de l'Inspection des Installations Classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Portes-lès-Valence
- Monsieur le Directeur de la société OXENA.

Valence, le **27 SEP. 2013**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département



ALICE COSTÉ